

N° 19. — *ARRÊTÉ portant approbation du compte de gestion du service Local, exercice 1889.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le compte-rendu des opérations de recettes et de dépenses du service Local pour l'exercice 1889;

Vu la déclaration de conformité des écritures de l'administration avec celles du Trésorier-payeur, déclaration prononcée en Conseil privé le 4 décembre 1890;

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 6 décembre 1890 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1889;

Vu les articles 108, 111, 112 et 113 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses du service Local pour l'exercice 1889, constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur sont arrêtées à la somme de . . . . . 1.206.608<sup>f</sup> 77

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à la clôture sont fixés à . . . . . 1.205.996 54

Et les dépenses restant à payer . . . . . 612<sup>f</sup> 23

Les paiements à effectuer pour solde des dépenses de l'exercice 1888 ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1889 pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits montant à . . . . . 1.307.634<sup>f</sup> 57

ouverts au Directeur de l'Intérieur, conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte de l'exercice 1889, sont ramenés à la somme de . . . . . 1.205.996<sup>f</sup> 54

d'où une réduction de . . . . . 101.638 03

Cette réduction faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1° Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice . . . . . 101.025<sup>f</sup> 80

2° Montant des restes à payer au 30 juin 1890 . . . . . 612 23

101.638 03

Les crédits du budget local, exercice 1889 se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de *un million deux cent*